

**DÉCISION DCC 00-049**  
du 31 août 2000

OUEOUNOU Ernest

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Entrave à la liberté de religion et de culte
3. Violation de la Constitution

*Aucune communauté religieuse ou philosophique n'a le droit d'imposer à l'autre ses croyances et pratiques religieuses.*

*L'État, dans le respect de la laïcité et de l'ordre public, doit garantir la profession et la libre pratique de toutes religions ou pratiques religieuses.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 29 octobre 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2134/0113/REC, par laquelle le Révérend Pasteur Ernest OUEOUNOU, président du Bureau exécutif de la Mission internationale d'évangélisation et de réveil spirituel (M.I.E.R.S.), saisit la Haute Juridiction pour violation des droits fondamentaux de l'Homme et des libertés publiques ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la M.I.E.R.S. expose qu'elle a ouvert une Église d'évangélisation et d'intercession (E.E.I.) dans la Sous-préfecture de Sèmè-Podji village Agongo ; que le domaine qui abrite ladite église est contigu à celui des adeptes du culte MAMI-WATA dirigée par Madame Albertine DOSSOU-YOVO ;

**Considérant** que le Révérend Pasteur Ernest OUEOUNOU développe que les adeptes du culte vodoun MAMI-WATA ont perpétré contre l'Église d'évangélisation et d'intercession du village Agongo des actes de vandalisme et ont créé une atmosphère d'hostilité et de violence en rendant impossible la pratique religieuse de l'E.E.I. ; qu'ils ont même, le 30 janvier 1999, envahi, pillé et brûlé l'église ; que la brigade de gendarmerie et les autorités locales (sous-préfet, maire, délégué) sont venues constater les actes ainsi perpétrés ; que chacune des parties a été entendue et mise en garde contre les troubles à l'ordre public ; que les adeptes du vodoun MAMI-WATA ont néanmoins persisté dans leurs actions ; qu'enfin, «les multiples plaintes auprès des autorités locales pour protester contre ces comportements de violence et ces violations des droits de l'Homme et des libertés publiques sont restées vaines» ; qu'il conclut qu'il y a violation des **articles 23 et 36** de la Constitution ;

**Considérant** que la Constitution du 11 décembre 1990 proclame en son article 2 que la République du Bénin est un État laïc ; qu'aux termes de **l'article 23** de ladite Constitution : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent **dans le respect** de la laïcité de l'État. Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'État. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome* » ;

**Considérant** que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 8 édicte : «*La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés*» ;

**Considérant** que, selon l'article 36 de la Constitution : «*Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale*» ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune communauté religieuse ou philosophique n'a le droit d'imposer à l'autre ses croyances et pratiques religieuses ; que l'État garantit la profession et la pratique libres de la religion, sous réserve de l'ordre public ; qu'en l'espèce, les violences exercées sur l'E.E.I. et la destruction de son lieu de culte par les adeptes du culte vodoun MAMI-WATA dans le village Agongo constituent une violation des dispositions des articles précités ; que l'État, dans le respect de la laïcité et de l'ordre public doit garantir la profession et la libre pratique de toutes religions ou pratiques religieuses ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les actes de violence et de vandalisme perpétrés par les adeptes du culte vodoun MAMI-WATA contre l'Église d'évangélisation et d'intercession (E.E.I.) dans le village Agongo, sous-Préfecture de Sème-Podji, constituent une violation de la Constitution.

**Article 2.**- L'État doit garantir la profession et la pratique libres de toutes religions ou cultes.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à la Mission internationale d'évangélisation et de réveil spirituel (M.I.E.R.S.), à Madame Albertine DOSSOU-YOVO, responsable du culte MAMI-WATA du village Agongo et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-neuf juin et trente et un août deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Prof. Maurice Glèlè-Ahanhanzo**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 1<sup>er</sup> novembre 2000